

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau de l'éducation à la conduite  
et à la sécurité routière

## **Circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages**

NOR : INTS1234121C

*Résumé :* la réglementation relative aux stages de sensibilisation à la sécurité routière est désormais opérationnelle avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, d'une part, de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et, d'autre part, de l'arrêté du même jour, relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Ces textes viennent compléter les décrets n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 et n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatifs à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Par souci de cohérence et de lisibilité, le régime des demandes d'agrément (exploitants) et d'autorisation (animateurs) est calqué sur le dispositif des établissements et des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, dans le but de disposer d'un encadrement homogène de ces autorisations administratives.

Ces dernières sont délivrées pour une période de cinq ans, renouvelable, et peuvent faire l'objet, en cas de dysfonctionnements, de sanctions (retrait ou suspension) prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire par le préfet.

La date butoir pour la mise en conformité avec la nouvelle réglementation est fixée au 31 décembre 2012.

Enfin, le contenu pédagogique des stages a fait l'objet d'une réactualisation.

*Catégorie :* instruction adressée par le ministre aux services chargés de son application.

*Domaines :* <Intérieur>, <Transport, équipement, logement, tourisme, mer>

*Mots clés fermés :* <Sécurité> <Tranports\_ActivitesMaritimes\_Ports\_NavigationIntérieure/>

*Mots clés libres :* <stages de sensibilisation à la sécurité routière\_exploitants\_animateurs\_agrément\_préfet\_retrait\_suspension\_renouvellement/>

*Textes de référence :*

Code de la route;

Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-688 du 7 mai 2012;

Arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Circulaire du 25 juillet 2012 relative au déploiement de la nouvelle version de l'application RAFAEL.

*Circulaire abrogée :* circulaire du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

*Date de mise en application :* immédiate.

*Pièce annexée :* 1.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets (pour exécution); Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Mesdames*

*et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale) ; direction des libertés publiques et des affaires juridiques (pour information).*

En application des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code de la route modifiés par l'article 23 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'exploitation d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que l'animation de ces stages, sont subordonnées à une autorisation administrative.

Le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, pris en application de ces dispositions, est venu préciser les obligations introduites par la loi dont les dispositions sont calquées sur le dispositif des enseignants et des établissements de la conduite, par cohérence et lisibilité pour tous les acteurs concernés : services instructeurs des demandes, exploitants des centres, animateurs.

À la suite d'un recours, le décret du 29 décembre 2009 a fait l'objet d'une suspension puis d'une validation par le Conseil d'État le 11 février 2011. Cette procédure contentieuse a largement retardé la mise en place du dispositif réglementaire dans son ensemble. Une de ses conséquences notable a été la nécessité de reporter la date butoir initiale (30 juin 2010) des mesures transitoires visant à permettre la mise en conformité des exploitants de centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs, déjà en activité à la date de la publication du décret, avec la nouvelle réglementation.

L'article 24 du décret n° 2009-1678, modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 fixe au 31 décembre 2012, d'une part, la date d'échéance à laquelle les personnes déjà titulaires d'un certificat d'aptitude à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, devront être titulaires de leur autorisation d'animer et, d'autre part, la date de dépôt par les exploitants de la demande de renouvellement de leur agrément.

Les deux arrêtés d'application permettant d'instruire les demandes susceptibles de vous être présentées ont été publiés.

Il s'agit de :

- l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Depuis sa mise en place en 1992, ce dispositif se devait d'évoluer avec un accompagnement fort de l'État, s'agissant d'une mission de service public. Les animateurs et exploitants se voient délivrer respectivement une autorisation d'animer ou un agrément pour une durée de 5 ans, renouvelable, sous réserve de remplir les conditions énumérées au II de l'article R. 212-2 ou de l'article R. 213-2 du code de la route. En cas de manquement à ces obligations, le régime de sanctions (retrait ou suspension par le préfet) applicable a été clarifié. Un des objectifs de ce nouveau dispositif est de pouvoir lutter en particulier contre les dérives constatées en matière d'annulation de stages.

Ces autorisations administratives sont soumises à un renouvellement quinquennal après vérification du maintien des conditions de délivrance et du suivi d'une formation continue.

Ainsi que le prévoient les articles R. 212-1 et R. 213-1, les décisions d'autorisation et d'agrément, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, seront inscrites dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (RAFAEL) qui est déjà utilisé pour les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ainsi que pour les autorisations d'enseigner la conduite. L'application a été modifiée pour permettre cet enregistrement.

Enfin, les objectifs et contenus des stages ont été revus en tenant compte des recommandations européennes et des données scientifiques récentes. Les stages visent la modification des comportements à risques et transgressifs par l'emploi de méthodes participatives et par l'auto-évaluation particulièrement en ce qui concerne la vitesse et la conduite sous l'influence de produits psychoactifs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables pour la délivrance de ces autorisations administratives. Je vous remercie d'en assurer la plus large diffusion et de m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de son application à l'adresse électronique suivante : [er1.dscr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:er1.dscr@developpement-durable.gouv.fr)

*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
FRÉDÉRIC PÉCHENARD

A N N E X E

SOMMAIRE

1. **Agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière**
  - 1.1. *Délivrance de l'agrément initial*
    - 1.1.1. Constitution du dossier
    - 1.1.2. Instruction par le service
  - 1.2. *Renouvellement de l'agrément*
  - 1.3. *Retrait et suspension: mise en œuvre des procédures de sanction*
    - 1.3.1. Le retrait de l'agrément
    - 1.3.2. La suspension de l'agrément
  - 1.4. *Contrôle et suivi de l'activité des centres*
    - 1.4.1. Obligations déclaratives des CSSR
    - 1.4.2. Suivi de l'activité des CSSR
2. **L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**
  - 2.1. *Champ d'application de la demande d'autorisation d'animer*
  - 2.2. *L'instruction de la demande d'autorisation d'animer*
  - 2.3. *La formation continue obligatoire des animateurs et le renouvellement de l'autorisation d'animer*
  - 2.4. *Les sanctions et la procédure préalable à suivre*
3. **Dispositions transitoires**
  - 3.1. *Pour les établissements*
    - 3.1.1. Les établissements disposant d'un agrément délivré avant le 30 juin 2012
    - 3.1.2. Les établissements sollicitant un premier agrément entre le 30 juin et le 31 décembre 2012
  - 3.2. *Pour les animateurs en activité avant le 30 juin 2012*

ANNEXE. – Suivi statistique des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)

L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est pris, d'une part, en application du II de l'article R.213-2 du code de la route, pour préciser les conditions de délivrance de l'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR), et d'autre part, en application des articles R.223-5 et R.223-6 du même code, pour définir les conditions d'organisation et le contenu des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**1. Agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet territorialement compétent est celui du département où sera implanté l'établissement envisagé; le lieu de résidence du demandeur (personne physique) ou la domiciliation du siège social (personne morale) sont sans influence à cet égard.

À l'image des écoles de conduite, l'agrément des CSSR est constitué de deux éléments: une personne physique, le cas échéant, prise en tant que représentant légal d'une personne morale, et un ou plusieurs locaux d'activité dans le département. Toute modification de l'un ou l'autre de ces éléments, par exemple changement de gérant d'une personne morale, ouverture d'un nouveau local dans le département, doit faire l'objet selon le cas d'une délivrance d'un nouvel agrément ou d'une modification de l'agrément initial.

*1.1. Délivrance de l'agrément initial*

L'agrément autorisant l'exploitation d'un centre chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est accordé au demandeur lorsque les cinq conditions définies au II de l'article R.213-2 du code de la route et précisées par l'arrêté du 26 juin 2012 sont satisfaites:

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou d'une condamnation correctionnelle pour une infraction figurant à l'article R.212-4;

- justifier d'une formation initiale à la gestion technique et administrative d'un CSSR;
- être âgé d'au moins vingt-cinq ans à la date à laquelle la décision d'agrément est prise.

Ces trois premières conditions doivent également être remplies par les personnes éventuellement désignées par le titulaire de l'agrément pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- justifier des garanties minimales concernant les moyens de la formation : au stade de la demande d'agrément, ces garanties recouvrent essentiellement la conformité des salles de formation;
- justifier de la qualification des animateurs, qui doivent être titulaires, au jour où la décision est prise, d'une autorisation d'animer en cours de validité.

#### 1.1.1. Constitution du dossier

Le dossier produit par le demandeur doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012, qui n'appellent pas de remarques particulières, sous réserve des précisions suivantes :

- justificatif d'identité : les pièces recevables sont la carte nationale d'identité, le passeport ou un titre de séjour, en cours de validité;
- pour le représentant légal d'une personne morale, l'extrait du registre de commerce peut être remplacé par le récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce, afin de ne pas pénaliser les sociétés en cours de constitution;
- le contrat de location ou la convention d'occupation de la salle de formation peuvent revêtir des formes diverses. S'agissant d'un hôtel, il pourra s'agir par exemple d'un devis revêtu de la mention « bon pour accord ». En tout état de cause, le document produit, quelle que soit son appellation, doit faire apparaître sans ambiguïté l'accord du prestataire pour mettre à disposition les locaux à des dates précises;
- la désignation d'une personne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages n'est qu'une faculté, qui peut être mise en œuvre à tout moment; le cas échéant les documents mentionnés au 3° de l'article 2 doivent être fournis;
- justificatif du lien contractuel de l'animateur avec le demandeur : il peut s'agir d'un contrat de toute nature : contrat de travail, contrat de prestation de service... La forme et le contenu du contrat ne sont pas réglementés et ne doivent pas donner lieu à un quelconque contrôle. Ce justificatif doit être produit pour l'ensemble des animateurs indiqués par le demandeur au titre du calendrier prévisionnel mentionné au e) du 2° de l'article 2.

Enfin, par mesure de simplification administrative, seules les photocopies de l'autorisation d'animer (art. 2 4° b)) d'un animateur expert en sécurité routière et d'un animateur psychologue doivent être produites.

#### 1.1.2. Instruction par le service

Si le dossier est complet, l'accusé de réception prévu à l'article 3 est délivré; le délai d'un mois doit être compris comme un maximum qui peut être utilisé pour inviter le demandeur à compléter le dossier par les pièces qui viendraient à manquer.

Ce dossier est complété par un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, à l'exclusion de toute autre document, pour le demandeur et le cas échéant la ou les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif. La liste des infractions incompatibles est la même que pour les autres professions de l'enseignement de la conduite : condamnation à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour une infraction figurant sur la liste de l'article R. 212-4. Celle-ci est limitative. L'incompatibilité résultant d'une telle condamnation produit ses effets jusqu'au retrait de la condamnation concernée du bulletin n° 2 de l'intéressé.

À compter de la délivrance de l'accusé de réception, la décision doit être rendue dans un délai de deux mois, au-delà duquel une décision implicite de rejet sera formée. Il convient donc à l'intérieur de ce délai de procéder aux enquêtes nécessaires, notamment s'agissant de la conformité du local, et de réunir la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) dans une formation qui pourra être la même que pour les établissements d'enseignement de la conduite.

##### 1.1.2.1. Salle(s) de formation

Le local situé dans le département doit permettre de dispenser une formation. Il peut s'agir, par exemple, d'une salle de réunion dans un hôtel, dès lors qu'elle répond aux conditions exigées. Le secrétariat, ou le siège administratif peuvent ne pas être dans le département. Enfin, il n'y a pas d'obligation de disposer d'un lieu réservé à l'accueil physique et à l'inscription du public.

Un exploitant peut demander un agrément pour plusieurs salles de formation dans le département, dès sa demande initiale, ou par modification de l'agrément en cours. L'agrément est délivré par le préfet pour une ou plusieurs salles

de formation dans le département. En cas de changement de salle de formation ou du nombre de salles de formation utilisées, il convient de se référer à la procédure mentionnée aux deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012.

D'une superficie minimale de 35 m<sup>2</sup>, le local de formation respecte impérativement les normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité. En cas de doute, le service public compétent pourra être consulté.

- Hygiène: il s'agit des prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique.
- Sécurité: ce sont les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public.
- Accessibilité: les normes à prendre en compte sont celles applicables à la catégorie d'établissements recevant du public (ERP) dont relève le local de formation.

Concernant ce dernier point, la délivrance d'un agrément pour un local qui était déjà un établissement recevant du public ne doit pas conduire à appliquer par anticipation l'obligation de mise en accessibilité qui ne s'imposera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les ERP existants.

Enfin, la notion de «capacités d'installation» du matériel nécessaire au bon déroulement du stage n'implique pas que ce matériel soit installé de façon permanente dans la salle, mais seulement que les caractéristiques de celle-ci autorisent l'installation de ce matériel dans de bonnes conditions : branchement électrique, espace permettant l'installation d'un écran et d'un projecteur, etc.

#### 1.1.2.2. Enregistrement dans RAFAEL

Le registre national mentionné aux articles R.212-1 et R.213-1 du code de la route fait l'objet de l'application RAFAEL. L'intégration des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière parmi les établissements agréés au titre de l'article L.213-1 du code de la route implique désormais d'enregistrer les agréments de ces centres, et toutes mesures affectant leur validité, dans ce registre.

La mise en œuvre de la nouvelle application du fichier national du permis de conduire (FAETON) conduit à renforcer l'importance qui doit être accordée à un enregistrement systématique et exhaustif des agréments dans RAFAEL. En effet, la dématérialisation de la transmission des attestations de suivi de stage que permettra FAETON à compter de 2013 suppose une habilitation des centres de stages afin d'accéder à FAETON. Pour des raisons de sécurité, seuls les établissements enregistrés dans RAFAEL pourront bénéficier de cette habilitation.

Remarque: Si les exploitants des CSSR ont jusqu'à la fin de l'année pour solliciter un nouvel agrément, il doit leur être conseillé de ne pas attendre le dernier moment de manière à ce que cette procédure soit achevée le plus rapidement possible, afin de permettre la mise à jour de RAFAEL et donc l'authentification dans FAETON au tout début janvier 2013.

#### 1.1.2.3. Délivrance de l'agrément

Après consultation de la CDSR et si toutes les conditions requises par l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 sont réunies, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous un numéro fourni exclusivement par l'application RAFAEL, faute de quoi l'agrément ne sera pas valide. L'arrêté comporte les mentions prévues au III de l'article 3.

La liste des établissements agréés doit être tenue à la disposition du public et régulièrement mise à jour. Cette information se fera, de façon privilégiée, sur le site Internet de la préfecture.

### 1.2. *Renouvellement de l'agrément*

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à l'exploitant de veiller à demander son renouvellement avant la fin de sa validité, sous peine d'exercer sans agrément. La demande de renouvellement, déposée dans les deux mois précédant la fin de l'agrément en cours, permet de maintenir ce dernier jusqu'à ce que la décision statuant sur la demande soit rendue.

Il vous appartient de vous assurer que tous les centres en activité dans votre département sont titulaires d'un agrément en cours de validité et ont, le cas échéant, effectué une demande de renouvellement dans les délais impartis.

Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions qu'une délivrance initiale à l'exception de l'obligation de produire l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative.

### 1.3. *Retrait et suspension: mise en œuvre des procédures de sanction*

Le retrait ou la suspension de l'agrément ne peuvent intervenir que dans les cas limitativement énoncés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012. Toute décision doit être motivée par la référence à l'un de ces cas de retrait ou de suspension. Le non-respect d'une obligation quelconque prévue par l'arrêté peut faire l'objet d'une

lettre d'observation ou d'un rappel à l'ordre. Dans tous les cas, le titulaire de l'agrément doit avoir été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 10. La consultation préalable de la CDSR n'est requise en revanche qu'en cas de suspension, et non de retrait.

### 1.3.1. Le retrait de l'agrément

#### 1.3.1.1. Cas de retrait liés à l'annulation de stages

Un des objectifs du nouveau régime d'agrément est de pouvoir lutter en particulier contre les dérives constatées en matière d'annulation de stages. À cette fin, plusieurs motifs de retrait peuvent être mis en œuvre. Ces sanctions supposent qu'une attention particulière soit apportée aux informations transmises par le centre (*cf.* point 1.4).

L'annulation de stages doit naturellement être démontrée à l'appui de la mesure de retrait. Cette preuve peut résulter de la déclaration d'annulation faite par l'exploitant lui-même, mais aussi de témoignages extérieurs émanant de clients du centre, ou encore de la confrontation entre le calendrier prévisionnel et les stages effectués et pour lesquels des attestations de suivi ont été transmises à la préfecture.

a) Annulation de stages, sauf cas de force majeure dûment justifiée, si le préfet n'en est pas informé au moins 8 jours à l'avance :

La force majeure implique un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Le mot « stages » étant au pluriel, le retrait est encouru à partir de deux annulations irrégulières, c'est-à-dire non notifiées ou notifiées moins de huit jours avant la date prévue en l'absence de force majeure.

b) Si le titulaire de l'agrément a enregistré plus de 30 % d'annulation des stages programmés sur deux années glissantes après la première année d'exercice.

Les stages « programmés » sont ceux qui ont été déclarés chaque année par l'exploitant dans son calendrier prévisionnel, éventuellement complété en cours d'année comme le prévoient respectivement le e) du 2° de l'article 2 et le 2° de l'article 16 qui obligent l'exploitant à signaler au préfet toute modification du calendrier prévisionnel.

Les 30 % d'annulation incluent les stages annulés moins de 30 jours avant le début du stage. Une annulation qui n'a pas été notifiée par l'exploitant mais qui est démontrable par des éléments matériels incontestables peut également être comptabilisée.

Pour la mise en œuvre de ce motif de retrait, la première année d'exercice (c'est-à-dire celle suivant la date de délivrance de l'agrément) n'est pas prise en compte, compte tenu de la difficulté de programmer à l'avance le nombre adéquat de stages, au début de l'exploitation d'un établissement.

#### 1.3.1.2. Autres motifs de retrait

a) Offre publique de stages non déclarés en préfecture

Ce motif permet de sanctionner plus particulièrement le non-respect par l'exploitant de ses obligations déclaratives; la motivation de ce cas de retrait tient uniquement à la publicité d'un stage non déclaré. Le fait que les stages non déclarés aient été organisés effectivement ou non est indifférent à cet égard. Deux conditions doivent être cumulativement réunies et démontrées pour utiliser ce motif de retrait :

- une publicité a été effectuée, quel qu'en soit le support, informant le public de la date du stage et ouvrant la possibilité de s'y inscrire ;
- au moins deux stages doivent avoir fait l'objet de cette offre publique. L'offre peut être constituée par un support unique (une page Internet par exemple) mais mentionner dans ce cas au moins deux stages non déclarés.

b) Le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes

Les deux années glissantes débutent à la date de l'agrément délivré au titre de l'arrêté du 26 juin 2012. La période précédente d'agrément ne peut être prise en compte car l'application de ce motif de retrait ne saurait avoir un caractère rétroactif. Le décompte des stages est basé sur les stages programmés et déclarés par l'intéressé à la préfecture et effectivement organisés. Il exclut donc les stages organisés mais non déclarés ainsi que naturellement les stages déclarés mais annulés.

c) Non-respect de la durée du stage ou du nombre de stagiaires

Le respect de la durée du stage ou du nombre de stagiaires peut être contrôlé soit dans le cadre du contrôle pédagogique effectué par les délégués et inspecteurs du permis de conduire en application de l'article R.213-4, soit dans le cadre de contrôles administratifs prévus au II de l'article 17.

L'annexe 5 de l'arrêté définit les normes applicables :

- durée du stage : deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives, comprenant au minimum un temps de pause méridien de quarante-cinq minutes, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit. Les quarante-cinq minutes de pause ne sont pas comprises dans les sept heures, qui correspondent à la durée effective du stage en application du programme défini à l'annexe 6 ;
- le nombre de stagiaires présents est compris entre six et vingt (ou douze si le stage inclut une séquence de conduite).

*d) Non-conformité des stages aux programmes de formation*

En application de l'article L. 213-4 du code de la route, l'enseignement dispensé dans les CSSR doit être conforme au programme défini par l'autorité administrative. Le respect de ce programme, défini à l'annexe 6 de l'arrêté, peut faire l'objet de contrôles selon les modalités définies par le I de l'article 17.

Le premier alinéa de l'article L. 213-5 dispose qu'il est mis fin à l'agrément notamment lorsque cette conformité de l'enseignement au programme a cessé. Le 2° de l'article 8 de l'arrêté définit la non-conformité comme des manquements structurels et répétés au contenu obligatoire du stage, pour mieux différencier ce motif de retrait de la suspension pour « non-respect » du programme, prévue au dernier alinéa du même article L. 213-5. (*cf.* 1.3.2 *b)*), qui dans ce dernier cas sanctionne des manquements limités et ponctuels au contenu du programme de formation.

*e) L'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie*

Parmi les conditions de délivrance mentionnées au II de l'article R. 213-2, certaines sont susceptibles d'évoluer dans le temps et si elles ne sont plus remplies, de conduire au retrait de l'agrément. Il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

- si le titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4. Si cette condamnation affecte l'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif, il convient de suivre la procédure décrite au troisième alinéa de l'article 6 ;
- en cas de fermeture ou d'indisponibilité d'une ou des salles de formation qui ont fait l'objet de l'agrément, ou si ces locaux cessent de remplir les conditions applicables. Toutefois, lorsque l'agrément a été délivré pour plusieurs salles de formation dans le département, et que seule l'une d'entre elles ne remplit plus les conditions, l'agrément sera alors modifié et non retiré.

*f) Cessation définitive d'activité*

La cessation définitive d'activité résulte d'une déclaration faite par le titulaire de l'agrément. Elle peut aussi être constatée par le représentant de l'État.

Le terme de retrait mentionné à l'article R. 213-5 du code de la route doit être compris comme une abrogation de l'autorisation administrative délivrée, ne portant ainsi ses effets que pour l'avenir sans effet rétroactif.

### 1.3.2. La suspension de l'agrément

*a) Urgence justifiée par des faits passibles d'une condamnation incompatible avec l'exercice de la profession*

Ce cas est prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-5. La suspension doit être motivée avec le plus grand soin :

- les faits reprochés sont susceptibles de relever soit d'une condamnation criminelle, soit d'une condamnation pour un délit mentionné à l'article R. 212-4, qui doit être énoncé ;
- sans préjuger de l'issue d'une éventuelle procédure judiciaire, les faits reprochés doivent être établis par des éléments tangibles résultant par exemple d'un procès-verbal transmis par le procureur de la République ;
- l'urgence à prendre la mesure de suspension doit être caractérisée et justifiée.

La mesure de suspension est valable au maximum six mois.

*b) Non-respect des stages aux programmes de formation*

Des manquements limités et ponctuels au respect du contenu du programme de formation, d'une gravité moindre que ceux justifiables d'un retrait, peuvent être sanctionnés par une mesure de suspension.

*c) Refus de se soumettre aux contrôles*

Les contrôles prévus à l'article R. 213-4 recouvrent aussi bien les contrôle dits « pédagogiques » effectués par les délégués et inspecteurs du permis de conduire que les contrôles administratifs auxquels peuvent procéder les agents des services de l'État chargés des procédures d'agrément.

#### 1.4. Contrôle et suivi de l'activité des centres

##### 1.4.1. Obligations déclaratives des CSSR

L'article 16 définit les obligations d'information annuelles de l'administration par les exploitants de CSSR :

- le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- le calendrier des stages et l'identité des animateurs pour l'année à venir.

Le rapport d'activité doit contenir au minimum les informations suivantes :

- le calendrier récapitulatif de tous les stages organisés au cours de l'année écoulée, avec pour chacun l'identité des animateurs ;
- le nombre total de stagiaires et leur profil, c'est-à-dire leur répartition selon les quatre cas définis dans l'attestation de stage, selon le modèle annexé à l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- le nombre de stages organisés et leur type (permis à points, alternatif, mixte).

Vous veillerez à ce que chaque centre vous transmette ce rapport, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Vous adresserez, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, par courrier électronique ([er1.dscr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:er1.dscr@developpement-durable.gouv.fr)) ou *via* le module de suivi d'activité intégré à l'application RAFAEL, une synthèse départementale conforme au tableau joint en annexe à la présente circulaire, récapitulant pour l'année écoulée :

- le nombre de stages répartis par type ;
- le nombre de stagiaires et leur profil pour chacun des quatre cas évoqués ci-dessus.

Le calendrier prévisionnel comprend les informations et les justificatifs prévus au 2<sup>o</sup> de l'article 16. Toute modification du calendrier prévisionnel doit être signalée, qu'il s'agisse de l'ajout ou de l'annulation d'un stage. S'agissant de l'annulation, le point 1.3.1 rappelle les règles à observer.

Afin de faciliter la communication des informations mentionnées ci-dessus, vous pourrez créer une adresse électronique dédiée, à laquelle pourront être envoyées notamment toutes les modifications de calendrier.

Il convient d'identifier et de faire connaître auprès de tous les CSSR agréés de votre département le mode de transmission des modifications de calendrier, compte tenu des conséquences pouvant résulter de la notification ou non par le centre des annulations ou des ajouts de stages.

##### 1.4.2. Suivi de l'activité des CSSR

Afin de garantir la crédibilité et l'efficacité de ce nouveau dispositif, vous apporterez une attention particulière aux trois points suivants :

1) Les publicités effectuées par les CSSR, afin de vérifier que les stages rendus publics et ouverts à l'inscription ont bien été déclarés (voir paragraphe 1.3.1.2 a)). Ces vérifications périodiques revêtent une importance particulière, car elles doivent inciter les centres à respecter leurs obligations de déclaration et à ne pas alimenter une éventuelle dérive consistant à ne pas déclarer des stages afin de mieux masquer leur annulation ultérieure.

2) Les annulations de stages qui vous sont transmises par l'exploitant ou dont vous seriez informés doivent faire l'objet d'une analyse et d'un traitement selon les critères suivants :

- une annulation à plus de 30 jours n'emporte pas de conséquences particulières à court terme, sans préjudice de l'application du *d*) du 1<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 (retrait de l'agrément si le titulaire n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes) ;
- une annulation à moins de 30 jours devra être comptabilisée dans l'ensemble constitué par les annulations pouvant entraîner un retrait d'agrément si elles représentent plus de 30 % des stages programmés sur deux années glissantes. Il convient donc de procéder à son archivage (qui peut naturellement être dématérialisé) au moins pendant la durée de validité de l'agrément et jusqu'à son renouvellement ;
- une annulation à moins de huit jours doit être justifiée par un cas de force majeure. Faute de quoi à la seconde irrégularité ainsi constatée, l'agrément sera retiré.

3) Procéder régulièrement à la confrontation du calendrier prévisionnel, notamment en cas de modification de celui-ci, avec les informations résultant de la transmission des attestations de suivi de stage.

## 2. L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Afin de renforcer l'encadrement et le suivi de cette profession, les intéressés doivent désormais solliciter tous les cinq ans une autorisation d'animer qui se substitue au régime précédent qui n'exigeait que la production d'un certificat d'aptitude à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Trois types d'autorisation peuvent être délivrés, selon que l'animateur est psychologue, expert en sécurité routière ou à la fois psychologue et expert en sécurité routière.

L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée pour une durée de cinq ans aux personnes qui remplissent les conditions mentionnées au II de l'article R. 212-2 du code de la route, précisées par l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, à savoir :

- pour l'animateur expert en sécurité routière, être titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite en cours de validité et d'un des titres ou diplômes complémentaires mentionnés au I de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012;
- pour l'animateur psychologue, être titulaire d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (*cf.* le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012) et du permis de conduire en cours de validité, la période probatoire étant expirée (*cf.* 3<sup>e</sup> alinéa du II du R. 212-2);
- en outre, pour tous les animateurs, être âgé d'au moins vingt-cinq ans à la date de délivrance de l'autorisation et être titulaire d'une attestation de formation initiale (annexe 2 de l'arrêté), ou, pour un renouvellement, de formation continue (annexe 4), à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

L'autorisation délivrée est conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté. Elle est enregistrée, ainsi que toute mesure affectant sa validité, dans le registre national RAFAEL.

### 2.1. Champ d'application de la demande d'autorisation d'animer

Est concerné par le régime de l'autorisation d'animer tout demandeur établi sur le territoire national. En conséquence, ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière la personne ressortissante d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE), légalement établie dans un de ces États, en qualité d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière et désirant exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France. Dans ce cas, l'intéressé relève du régime dit de la « libre prestation de service » fixé aux II et III de l'article R. 212-1 du code de la route, qui prévoit une « déclaration », en lieu et place de l'autorisation.

### 2.2. L'instruction de la demande d'autorisation d'animer

Le préfet compétent pour instruire la demande est celui du lieu de résidence de l'animateur, ou si ce dernier n'est pas résident en France le préfet du département où il envisage d'exercer.

Le dossier accompagnant la demande d'autorisation doit être constitué des pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 2012.

La décision accordant ou refusant l'autorisation est rendue dans un délai de deux mois suivant la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet.

### 2.3. La formation continue obligatoire des animateurs et le renouvellement de l'autorisation d'animer

Le suivi d'une formation continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière est une nouvelle obligation pour les animateurs.

Toutefois, la vérification de la participation effective à cette formation n'est pas d'actualité immédiate pour les services instructeurs, puisque l'attestation de suivi de la formation continue ne sera exigée que lors du premier renouvellement quinquennal de l'autorisation d'animer, c'est-à-dire, au plus tôt, au cours de l'exercice 2017.

Deux situations devront être distinguées lors du renouvellement de l'autorisation d'animer :

- Les animateurs pour lesquels la date de suivi de la formation initiale est antérieure au 26 décembre 2006\* :

Ils devront, pour obtenir le premier renouvellement de leur autorisation d'animer (2017), présenter une attestation de suivi de la formation continue. Celle-ci devra être d'une durée de cinq jours, conformément aux dispositions du II de l'article 4 et du 2<sup>o</sup> de l'annexe 6 de l'arrêté. Pour les renouvellements quinquennaux ultérieurs de cette autorisation, la durée de la formation sera réduite à deux jours. La durée de la formation est mentionnée dans l'attestation de formation prévue à l'annexe 4.

\* EXCEPTION : parmi ces animateurs, ceux qui auront déjà participé, sur la base du volontariat (au plus tard le 31/12/2012), à la formation continue à l'animation des stages et qui pourront en justifier par l'attestation qui leur aura été délivrée (article 10), en seront exemptés pour le premier renouvellement de leur autorisation (2017).

- Les animateurs pour lesquels la date de suivi de la formation initiale est postérieure au 26 décembre 2006 :

Ils devront, pour obtenir leur renouvellement de l'autorisation d'animer (à partir de 2017), présenter une attestation de suivi de la formation continue, d'une durée de deux jours, conformément aux dispositions du II de l'article 4 et du 1<sup>er</sup> de l'annexe 6 de l'arrêté.

#### 2.4. *Les sanctions et la procédure préalable à suivre*

Les cas de retrait et de suspension de l'autorisation d'animer ainsi que la procédure à suivre préalablement à la mise en œuvre de ces sanctions sont fixés aux articles 6 à 8 de l'arrêté.

### 3. Dispositions transitoires

L'article 24 du décret du 29 décembre 2009, modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012, prévoit une période transitoire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012.

Cette période transitoire concerne à la fois les établissements (3.1) et les animateurs (3.2).

#### 3.1. *Pour les établissements*

La période transitoire s'applique différemment selon que les établissements disposaient déjà d'un agrément avant le 30 juin 2012 (3.1.1) ou qu'ils auront sollicité un agrément entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2012 (3.1.2).

##### 3.1.1. Les établissements disposant d'un agrément délivré avant le 30 juin 2012

L'ensemble de ces établissements devra avoir sollicité un renouvellement d'agrément avant le 31 décembre 2012 pour pouvoir continuer à fonctionner après cette date.

Cette demande de renouvellement d'agrément devra répondre aux nouvelles exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route et l'arrêté du 26 juin 2012 (voir aussi la 1<sup>re</sup> partie de la présente circulaire), notamment celles relatives aux caractéristiques des salles de formation.

Cependant, et c'est l'objet des mesures transitoires, pour ces établissements, un certain nombre de conditions ne leur sera pas demandé à l'occasion de cette première demande de renouvellement d'agrément. Ainsi, alors que la procédure de renouvellement d'agrément est décrite à l'article R.213-6 du code de la route, l'article 24 du décret du 29 décembre 2009 modifié dispose que seul le 1<sup>o</sup> de cet article s'applique dans ce cas.

Pour les services instructeurs, cette situation conduit à :

##### 1) Pour l'établissement et son exploitant :

- porter une attention particulière aux conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du II de l'article R. 213-2 du code de la route relatifs respectivement :
  - aux condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession ;
  - aux garanties concernant les moyens de formation de l'établissement ;
  - aux qualifications des animateurs qui doivent être titulaires de l'autorisation d'animer.

S'agissant de « l'autorisation d'animer » des animateurs, étant donné qu'elle n'est délivrée que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, son absence ne devra pas empêcher l'instruction du dossier jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve de la production du document au plus tard avant cette dernière date.

Ces conditions sont décrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (*cf.* 1<sup>re</sup> partie de la présente circulaire).

- ne pas contrôler les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article R.213-2 relatifs respectivement :
  - à la formation à la gestion technique et administrative dont l'exploitant est dispensé pour ce premier renouvellement de l'agrément ;
  - à l'âge (25 ans).

##### 2) Pour la personne éventuellement désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif :

La réglementation fait apparaître une nouvelle qualification permettant d'exercer un certain nombre de fonctions pour le compte de l'exploitant d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Il s'agit des « personnes éventuellement désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages » (*cf.* le 3<sup>o</sup> de l'article 2).

Dans le cas où un exploitant souhaite désigner une ou plusieurs personnes à ces fonctions, les éléments mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 2 sont requis (justificatif d'identité, de domicile et photocopie du contrat...) à l'exception du *d*) relatif à la formation à la gestion technique et administrative (*cf.* le 3<sup>o</sup> de l'article 18).

3.1.2. Les établissements sollicitant un premier agrément entre le 30 juin et le 31 décembre 2012

Les exploitants de ces établissements sont soumis à l'ensemble de la réglementation dorénavant en vigueur et ne bénéficient pas des mesures transitoires décrites ci-dessus.

Une seule mesure spécifique est prévue pour ces derniers. Ainsi, si la condition relative à la formation à la gestion technique et administrative n'est pas remplie au moment de la demande d'agrément, l'instruction ne sera pas bloquée et l'agrément pourra être délivré (si les autres conditions sont réunies). En revanche, pour que cet agrément conserve sa validité après le 31 décembre 2012, l'attestation de suivi de cette formation devra être produite avant cette date (*cf.* le 3<sup>o</sup> de l'article 24 du décret du 29 décembre 2009 modifié).

3.2. *Pour les animateurs en activité avant le 30 juin 2012*

Les animateurs déjà en activité, titulaires d'un certificat d'aptitude à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré par le ministère chargé de la sécurité routière avant le 30 juin 2012, doivent, pour poursuivre leur activité, être titulaires d'une autorisation d'animer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cette demande d'autorisation devra répondre aux nouvelles exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route et l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cependant, et c'est l'objet des mesures transitoires, pour cette catégorie d'animateurs, les conditions à remplir à l'occasion de cette première demande d'autorisation d'animer (*cf.* le 1<sup>o</sup> de l'article 24 du décret du 29 décembre 2009 modifié) sont restreintes.

Pour les services instructeurs, cette situation conduit à :

- examiner en particulier la présence des éléments suivants:
  - l'autorisation d'enseigner mentionnée au I du R. 212-2 et un diplôme complémentaire dans le domaine de la formation à la sécurité routière figurant sur la liste fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012;
- ou
- un diplôme de psychologue;
- et
- l'attestation de suivi de formation initiale à l'animation des stages. Les attestations délivrées par le ministère chargé de la sécurité routière conformément au modèle fixé à l'annexe 3 de l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire demeurent valables;
- ne pas contrôler les points suivants:
  - pour tous les animateurs: la condition relative à l'âge;
  - pour les animateurs psychologues: la condition relative au permis de conduire\*.

\* Vous êtes invités à informer le plus largement possible les animateurs psychologues qu'ils devront à l'occasion du premier renouvellement de leur autorisation d'animer (dans cinq ans) être détenteurs du permis de conduire – la période probatoire devant être expirée – .

ANNEXE

SUIVI STATISTIQUE DES CENTRES DE STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSSR)

département n°		année:
ACTIVITÉ DES CENTRES DE STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSSR)		
		TOTAL
Nombre de <u>stages organisés</u> :	Permis à points	
	Alternatifs	
	Mixtes	
	Total stages	
Nombre de <u>stagiaires formés</u> dans le cadre:	Volontaires	
	Obligatoires	
	Alternatifs	
	Peines complémentaires	
	Total stagiaires	
Nombre de STAGES ANNULÉS		
Nombre de contrôles effectués (art. 17 de l'arrêté du 26 juin 2012)		